



ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT

N° 2025-08-114

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Commune d'Ivry-la-Bataille

Le Maire de la commune d'IVRY-LA-BATAILLE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-28;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.622-2 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Considérant que :

Le nombre de chiens et de chats en divagation sur le territoire de la commune pouvant entraîner gêne et danger, est en augmentation ;

Que la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées (champs, bois dépourvus de clôtures, ect.) de chiens ou d'animaux errants en état de divagation peuvent occasionner des accidents, quelquefois graves pour la sécurité publique des personnes, et qu'il convient de capturer ces animaux et de les conduire dans un dépôt adapté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit aux propriétaires d'animaux notamment de chiens, de laisser leur animal divaguer sur le territoire de la commune.

Sur la voie publique, les chiens (et le cas échéant les chats ou autres animaux visés aux articles du code rural ci-dessus) doivent être tenus en laisse et, s'ils sont considérés comme dangereux, muselés.

ARTICLE 2 :

Les animaux domestiques notamment les chiens et les chats, doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

Les animaux errants, notamment les chiens (et si nécessaires les chats) en état de divagation au sens de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers, qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leur propriété se trouvant sur la commune, seront capturés et conduits à la fourrière animale.

ARTICLE 4 :

Dès lors qu'un animal sera capturé, un forfait correspondant à une délibération du conseil municipal pourra être appliqué à l'encontre du propriétaire de l'animal en plus de l'amende de deuxième classe prévue par l'article R622-2 du code pénal.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-la-Bataille
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ivry la Bataille

Fait à IVRY-LA-BATAILLE, le 26 août 2025

Sylvie HENAUX, Maire

